



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

ARRETE

relatif au changement d'exploitant et à l'exonération de garanties financières pour la mise en sécurité des stockages de résidus de traitement de minerai uranifère du site minier de La Ribière, commune de Domeyrot

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1 et L. 516-2, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- Vu** le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 portant obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la circulaire conjointe du Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et du Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire n° DGPR/SRT/MSNR/SN/2009-132 du 22 juillet 2009 ;
- Vu** le dossier déposé par lettre du 15 février 1996 par la société des mines de Jouac de déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières du site minier de La Ribière sur la commune de Domeyrot et de déclaration du stockage de résidus de traitement sous la rubrique 167 B de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux à la société des mines de Jouac et fixant des prescriptions relatives à la surveillance des installations de stockage de résidus de traitement sur le site minier de La Ribière relevant de la législation des installations classées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000-56 du 13 janvier 2000 en ce qui concerne l'état parcellaire du site minier la Ribière et la liste des parcelles soumises à servitudes et celui du 12 avril 2017 fixant des conditions additionnelles d'exploitation relative aux stockages de résidus de traitement sur le site minier de La Ribière ;
- Vu** la déclaration du 16 janvier 2007 de la société des mines de Jouac visant l'antériorité au titre du bénéfice des droits acquis suite à la création de la rubrique n° 1735 de la nomenclature intervenue par décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 ;
- Vu** la déclaration du 16 mars 2018 de la société Compagnie Française de Mokta relative à sa demande d'autorisation de changement d'exploitant suite à la dissolution de la société des mines de Jouac ;
- Vu** la déclaration du 30 janvier 2018 de la société Compagnie Française de Mokta relative à sa demande d'exonération de garanties financières compte-tenu de la sécurisation des stockages de résidus de traitement du site minier de La Ribière (en application de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 susvisé) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 avril 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu dans sa séance du 26 avril 2018 à l'occasion de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

- Considérant** que la gestion des anciennes mines d'uranium s'inscrit dans le cadre du plan d'action défini par la circulaire du 22 juillet 2009 susvisée et du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) ;
- Considérant** qu'à la fin de l'exploitation du site minier de La Ribière, les résidus de traitement générés après extraction du minerai d'uranium ont été stockés in situ et réaménagés dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif des travaux miniers au titre du code minier et que ces stockages de résidus de traitement constituent une installation classée ayant été autorisée sous la rubrique 167 B de la nomenclature (décharge de déchets industriels) au titre du code de l'environnement ;
- Considérant** que les stockages de résidus de traitement de minerai d'uranium du site minier de La Ribière relèvent du régime de l'autorisation au bénéfice de l'antériorité sous la rubrique n° 1735 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant** que ces installations autorisées sous la rubrique n° 1735 de la nomenclature sont visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, et que ces installations sont soumises à obligation de garanties financières suivant l'échéancier fixé par l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 susvisé qui impose de constituer 20 % du montant total des garanties financières au 1^{er} août 2018 ;
- Considérant** que le montant des garanties financières doit permettre d'assurer la mise en sécurité du site des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'exploitant a justifié que la mise en œuvre de garanties financières ne s'avère pas nécessaire en considérant que les stockages de résidus sont déjà mis en sécurité depuis leur réaménagement en fin d'exploitation minière, que les eaux sont rejetées de façon passive sans avoir recours à une station de traitement des eaux et que le coût global quinquennal de la surveillance des installations est inférieur à 100 000 € ;
- Considérant** qu'en application du IV de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'exploitant peut proposer un montant des garanties financières différent du mode de calcul forfaitaire prévu par son annexe III qui peut être minoré sur la base d'une justification ;
- Considérant** que l'obligation de constituer des garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant proposé est inférieur au seuil fixé à 100 000 € en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la surveillance des installations fixée par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 précité vise à s'assurer du maintien en sécurité des stockages de résidus et à apprécier l'évolution progressive dans le temps des émissions radiologiques et de leurs effets dans l'environnement ;
- Considérant** qu'en l'état actuel des connaissances, les mesures pour garantir la mise en sécurité des stockages de résidus du site minier de La Ribière ne concernent plus que la surveillance des émissions et des effets des installations sur l'environnement pour un coût inférieur à 100 000 €, et qu'il convient, par conséquent, d'exonérer l'exploitant de garanties financières ;
- Considérant** qu'il convient d'autoriser le changement d'exploitant suite à la dissolution de la société des mines de Jouac et la reprise des activités par la société Compagnie Française de Mokta au 1^{er} février 2018 en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes de l'article R. 181-45 du même code ;
- Considérant** qu'en application du II de l'article R. 516-2 et de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, il convient de fixer l'absence d'obligation de garanties financières par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le demandeur n'a pas formulé d'observations, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral qui a été porté à sa connaissance par courrier en date du 3 mai 2018 ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 : Changement d'exploitant - titulaire de l'autorisation

La société Compagnie Française de Mokta - ci-après désignée comme l'exploitant, titulaire de l'autorisation -, dont le siège social est situé Tour AREVA – 1, place Jean Millier, à COURBEVOIE (92400), est autorisée à se substituer à la société des mines de Jouac pour poursuivre l'exploitation des installations de stockage de résidus de traitement de minerai d'uranium du

site minier de La Ribière situées sur la commune de Domeyrot, dans les conditions du présent arrêté et des arrêtés antérieurs qui lui sont applicables.

Article 2 : Nature des installations autorisées

Les caractéristiques des installations autorisées, au regard de la nomenclature des installations classées, sont désignées ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) et seuil de classement	Nature et volume des installations autorisées
1735	Autorisation	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne.	Stockage de 192 000 tonnes de résidus de traitement de minerais d'uranium dans la mine à ciel ouvert.
1735	Autorisation		Stockage de 5 000 tonnes de résidus de traitement de minerais d'uranium dans les anciennes stalles de lixiviation.

Article 3 : Exonération de garanties financières

Les installations autorisées ne sont pas soumises à obligation de garanties financières.

Article 4 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet de toute modification des conditions de réaménagement des installations conduisant à une réévaluation de l'exonération de garanties financières.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 6 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Domeyrot pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et transmis à la préfecture de la Creuse.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement à la diligence de l'exploitant. Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Creuse pour une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Domeyrot.

Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie Française de Mokta à l'adresse postale : Direction de l'Après mines France - 2, route de Lavaugrasse - 87250 Bessines-sur-Gartempe.

Fait à Guéret, le 24 MAI 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL